

Article L8291-2 du Code du travail - Carte d'identification professionnelle du BTP

Date de mise à jour : 7 Avril 2023

Notre analyse

En cas de manquement par l'employeur ou par l'entreprise utilisatrice à son obligation de déclarer ses salariés ceux-ci sont passibles d'une amende administrative qui sera prononcée au vu du rapport motivé de l'inspection du travail. Le montant maximal de l'amende est de 4.000 euros par salarié et de 8.000 euros s'il y a récidive dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 €.

L'autorité administrative dispose d'un délai de deux ans à compter du jour où le manquement a été connu pour sanctionner le manquement à son obligation de déclaration de l'employeur.

L'employeur peut contester la décision de l'autorité administrative devant le tribunal administratif uniquement.

Article L8291-2 du Code du travail - Carte d'identification professionnelle du BTP

En cas de manquement à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 8291-1, l'employeur ou, le cas échéant, l'entreprise utilisatrice est passible d'une amende administrative.

Le manquement est passible d'une amende administrative, qui est prononcée par l'autorité administrative compétente sur le rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 ou d'un agent mentionné au 3° de l'article L. 8271-1-2.

Le montant maximal de l'amende est de 4 000 € par salarié et de 8 000 € en cas de récidive dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 €.

Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que les ressources et les charges de ce dernier.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

L'employeur ou l'entreprise utilisatrice peut contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, à l'exclusion de tout recours hiérarchique.

L'amende est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil